

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — **Bulletin:** Défaut de motifs; communauté; prélèvement de la femme; licitation. — Vente; résolution; dommages-intérêts; moyen nouveau. — Remplacement militaire; billet à ordre; minorité; fausse cause; nullité; ratification. — Usufruit; impenses; restitution; immeubles par destination; retrait. — Legs de l'usufruit des immeubles et de la propriété des meubles; dispositions indivisibles; renonciation à l'un; acceptation de l'autre; droits de mutation. — Testament olographe; fausse date; erreur de date; rectification *ex verbis testamenti*. — Communauté; femme renonçante; reprises; prélèvement. — Intervention; droit de la former; intérêt commun. — Compensation; restitution de fruits; intérêts d'un capital; compte par échelle. — *Cour de cassation* (ch. civ.): **Bulletin:** Taxe; vente d'immeubles de mineurs; mise à prix; indemnité de l'avoué. — Incendie; responsabilité; preuve. — Défaut de motifs; conclusions prises pour la première fois en appel; adoption pure et simple des motifs des premiers juges. — Testament authentique; déclaration de ne pouvoir signer. — Expropriation pour cause d'utilité publique; erreur dans la désignation d'un juré. — Communauté; renonciation; reprises de la femme; droit d'enregistrement. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} et 2^e ch. réunies): Désaveu de paternité; déchéance; demande en séparation de corps. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Communauté; interdiction au mari d'aliéner les biens sans le concours de la femme.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Vaucluse:* Assassinat; condamnation à mort. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées:* Meurtre suivi de vol.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 7 mai.

DÉFAUT DE MOTIFS. — COMMUNAUTÉ. — PRÉLÈVEMENTS DE LA FEMME. — LICITATION.

I. Demander le partage de ce qui restera de la communauté après que les reprises de la femme auront été exercées, et conclure au prélèvement préalable de ces reprises pour partager ensuite le surplus des biens, c'est absolument la même chose; il n'y a de différence que dans les mots et dans la formule des conclusions. Conséquemment, les juges d'appel n'ont pas eu besoin, pour repousser les secondes, qui ne sont que les premières présentées sous une forme nouvelle, de donner des motifs nouveaux. Il leur a suffi d'adopter les motifs des premiers juges.

II. Les dispositions de l'art. 1471 du Code Napoléon, qui veulent que la femme exerce ses prélèvements avant ceux de son mari, et que dans le cas où ils s'exercent subsidiairement sur les immeubles de la communauté, le choix est déféré à la femme, sont subordonnées dans leur exécution au cas où les immeubles sont partageables. Dans le cas contraire, il faut procéder conformément à l'article 1472 du même Code, c'est-à-dire par voie de licitation. Or, que la licitation est indispensable, c'est dire implicitement et équivalentement que les immeubles ne peuvent pas être partagés commodément, que le partage en nature n'est pas praticable. Au surplus, dans le cas de licitation, les prélèvements de la femme ne s'exerceront pas moins sur la première ligne sur le prix de la vente, et il aura été satisfait à l'article 1471.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Duboy (rejet du pourvoi du sieur Bonnel-Laborie contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges du 27 janvier 1854).

RESOLUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — MOYEN NOUVEAU.

L'action par laquelle un vendeur non payé a demandé le déguerpissement de l'acquéreur comme détenteur du titre, ou la nullité du titre s'il en existe un, ou enfin la résolution de la vente pour inexécution des obligations du vendeur, n'a pas formé plusieurs demandes distinctes. Il n'y a rien de cumulatif dans l'emploi de cette formule. C'est une seule et même demande présentée sous des formes alternatives et n'ayant qu'un but unique, la réintégration du propriétaire dans sa chose. Une telle demande peut être placée sous la protection de l'article 1654 du Code Napoléon, concernant la résolution de la vente à l'égard de l'acquéreur d'en payer le prix.

La question de savoir si une partie a droit à des dommages et intérêts est subordonnée à celle de savoir si elle a été victime, et la solution de cette question appartient aux juges du fait.

III. Le moyen pris de ce que la vente d'un château et d'un terrain ne pouvait pas être résolue en totalité pour ce que le paiement des meubles avait été payé, ce moyen, disons-nous, fondé sur une distinction non soumise aux juges de la cause, n'a pas pu être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Barjaud contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 4 mai 1854, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaident, M^{rs} Duboy.

REPLACEMENT MILITAIRE. — BILLET À ORDRE. — MINORITÉ. — FAUSSE CAUSE. — NULLITÉ. — RATIFICATION.

La nullité d'un billet à ordre souscrit par un mineur et ratifié par son père pour remplacement militaire effectué, n'est opposable au tiers porteur de bonne foi, tant que le rapport de la minorité du souscripteur que pour le billet a-t-il pu être considéré comme ratifié par le père d'un traité nouveau passé entre le souscripteur et le tiers porteur (une compagnie d'assurances dans l'espèce) par la majorité du premier, lorsque ce traité ne men-

tionnait ni le vice de l'engagement primitif, ni l'intention de le réparer?

Admission, sur ces deux questions, du pourvoi du sieur Yonnet contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Troyes du 23 octobre 1854, qui les a résolues, la première négativement et la seconde affirmativement, contrairement, suivant le pourvoi, aux articles 1305 et 1338 du Code Napoléon.

M. Cauchy, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Hennequin.

Présidence de M. Mesnard.

USUFRUITER. — IMPENSES. — RESTITUTION. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — RETRAIT.

I. S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 2175 du Code Napoléon le tiers détenteur peut réclamer ses impenses jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration, il n'en est pas de même de l'usufruitier qui, d'après l'art. 599 du même Code, n'a droit à aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétend avoir faites, encore bien que la valeur de la chose en aurait été augmentée, alors surtout que, comme dans l'espèce, il est constaté par les juges de la cause que les impenses et améliorations dont il demande le remboursement lui ont profité et procuré de grands bénéfices.

II. L'usufruitier n'a pas non plus le droit de demander la remise des objets mobiliers que la loi déclare immeubles par destination et qu'il a placés dans l'immeuble soumis à son usufruit par suite de sa convention avec le propriétaire. Dans ce cas, on peut dire que c'est le propriétaire lui-même qui les a placés à perpétuelle demeure (art. 524 du Code Napoléon, § dernier). Au surplus, en supposant que l'application de cet article pût faire question quant à l'usufruitier, la difficulté ne pouvait, dans l'espèce, être soumise à la Cour de cassation, attendu qu'elle ne l'avait pas été devant les juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Costa. (Rejet du pourvoi des sieurs Arnoux et Heurtrey contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 12 juillet 1854.)

LEGS DE L'USUFRUIT DES IMMEUBLES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES MEUBLES. — DISPOSITIONS INDIVISIBLES. — RENONCIATION À L'UN. — ACCEPTATION DE L'AUTRE. — DROITS DE MUTATION.

La personne instituée par le même testament légataire de l'usufruit des immeubles du testateur et de la propriété de tous ses meubles est-elle, à l'égard de la régie de l'enregistrement, réputée avoir été gratifiée par deux dispositions indivisibles, de telle sorte que si elle renonce à la première disposition pour s'en tenir à la seconde, elle doit payer le droit de mutation sur le tout?

Jugé affirmativement par le Tribunal civil de Béthune. Pourvoi pour violation des articles 775 et 1011 du Code Napoléon et fausse application des articles 24 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Chaignier, du pourvoi du sieur Guilbert, contre le jugement du Tribunal civil de Béthune du 9 mai 1854.

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 8 mai.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — ERREUR DE DATE. — RECTIFICATION *EX VERBIS TESTAMENTI*.

I. Un arrêt qui a maintenu un testament attaqué pour fausse date ou date erronée, n'a pas eu besoin de donner des motifs particuliers sur le rejet de réserves tendant à demander, plus tard, la nullité du même testament pour cause de suggestion et de captation, si ce rejet se trouvait implicitement motivé par les déclarations de l'arrêt, si, par exemple, il y est dit que le testament a été l'œuvre de la volonté libre et éclairée du testateur. Ce motif, en effet, contredit l'existence de la suggestion et de la captation.

II. L'erreur de date dans un testament olographe n'en entraîne pas la nullité, lorsque cette erreur peut se rectifier par les énonciations mêmes du testament. Il est même permis de puiser les éléments de rectification en dehors de l'acte, lorsqu'ils ne sont que l'explication des mentions qu'il renferme. Ainsi un testament daté du 21 mars 1849 et écrit sur un timbre de 1850, contenait évidemment une date erronée, puisqu'en 1849 le timbre de 1850 n'était pas encore émis; et cette erreur que l'arrêt attaqué a pu déclarer n'être pas volontaire et n'être que le résultat d'une inadvertance, a pu être rectifiée, au moyen de la mention contenue dans ce testament et relative à l'un des aboutissants de l'immeuble donné, lorsque cette mention fixait formellement à l'année 1850 l'époque de la confection dudit testament: or, comme la contestation ne portait que sur le millésime et non sur le jour du mois indiqué (21 mars), il en résultait que le testament avait été fait le 21 mars 1850 et non le 21 mars 1849. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a violé aucune loi et n'a fait que se conformer à la jurisprudence. (Voir notamment arrêt de la Cour de cassation des 19 février 1818 et 12 juin 1821.)

Rejet au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Ripault, du pourvoi du sieur Gruchet et autres.

COMMUNAUTÉ. — FEMME RENONÇANTE. — REPRISSES. — PRÉLÈVEMENTS.

La femme qui renonce à la communauté a-t-elle le droit d'exercer ses reprises à titre de propriétaire et par préférence aux créanciers de la communauté? Résolu affirmativement par arrêt de la Cour du 11 avril 1854, qui sur le pourvoi du sieur Marlin a cassé un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 18 mars 1852. La Cour impériale de Bourges, désignée comme Cour de renvoi, ayant jugé comme celle d'Orléans, le nouveau pourvoi dudit sieur Marlin, fondé, comme le premier, sur la violation des articles 883, 1471, 1478, 1493, 1494, 1498, 1500 et 1514 du Code Napoléon, a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Daresté.

La chambre civile aura, s'il y a lieu, à prononcer le renvoi de la question aux chambres réunies de la Cour.

INTERVENTION. — DROIT DE LA FORMER. — INTÉRÊT COMMUN.

L'intervention en appel est admissible, de la part de ceux qui ont un intérêt commun dans l'instance engagée avec d'autres parties, dont les prétentions reposent sur le même titre et qui, par conséquent, auraient, sous ces divers rapports, droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui serait rendu hors de leur présence (art. 466 du Code de procédure).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Frignet (rejet du pourvoi de la commune de Saint-Hilaire contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de Napoléon-Vendée du 24 juillet 1854).

Présidence de M. Mesnard.

COMPENSATION. — RESTITUTION DE FRUITS. — INTÉRÊTS D'UN CAPITAL. — COMPTE PAR ÉCHELETTE.

I. Les fruits dont un jugement a ordonné la restitution contre un acquéreur qui n'a pas payé le prix intégral de la vente consentie à son profit, et dont il a fixé le taux à 3 1/2 pour 100 par an, peuvent, se compenser année par année, à partir de l'époque où a commencé l'obligation de les restituer avec les intérêts du capital payé à compte par cet acquéreur, et s'imputer ensuite, s'il y a lieu, sur ce même capital. Cette compensation a pu s'établir en dressant un compte par échelle, et non un compte par colonnes. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 24 février 1852.)

II. La compensation ne s'opère pas seulement entre choses actuellement liquides, mais encore entre deux créances dont l'une n'est pas présentement liquide, mais est d'une liquidation facile.

III. La quittance du capital donnée sans réserve d'intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération (art. 1908 du Code Napoléon); mais cette présomption de la loi n'est point applicable au cas où le capital n'a été payé que partiellement. La quittance de ce capital partiel peut bien faire supposer le paiement des intérêts de la totalité de la dette, mais ce n'est là qu'une simple présomption qui cède aux présomptions contraires qu'admet le juge par suite de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Lenoel (rejet du pourvoi des consorts de Roquefeuille).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 mai.

TAXE. — VENTE D'IMMEUBLES DE MINEURS. — MISE À PRIX. — INDEMNITÉ DE L'AVOUE.

L'indemnité de 25 fr. allouée à l'avoué, en matière de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, au cas où la mise à prix a été fixée sans expertise préalable, ne peut être refusée à cet officier ministériel, sous prétexte que, dans l'espèce, la mise à prix ayant été fixée d'après les indications du conseil de famille, l'avoué n'aurait eu aucun soin à prendre, aucune démarche à faire; l'art. 9, § 2, alinéa 3, de l'ordonnance du 10 octobre 1841, qui alloue à l'avoué l'indemnité de 25 fr., n'admet ni exception, ni limitation, et n'exige de la part de l'avoué aucune justification de ses soins et démarches.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 8 avril 1853, par le Tribunal civil de Saint-Dié. (Ferry contre Didier. M^{rs} Luro, avocat.)

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

C'est à celui qui forme une demande en dommages-intérêts à prouver la faute de celui de qui ils le réclame; aucune présomption de fraude n'existe hors des cas expressément prévus par la loi. Spécialement lorsqu'un incendie a éclaté dans une maison habitée par deux personnes, il ne suffit pas, pour que l'un des deux locataires soit en droit de se faire indemniser de ses pertes par l'autre locataire, qu'il prouve que c'est dans une partie de la maison occupée par ce dernier que le feu a commencé, il faut qu'il prouve que le feu a pris par la faute de ce locataire ou des personnes de sa maison. (Art. 1315, 1350 et 1382 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 25 avril 1854, par le Tribunal civil de Maçon. (Guignes de Maizod contre Lenormand. Plaidant, M^{rs} Jousset.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — ADOPTION PURE ET SIMPLE DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES.

Lorsqu'aux conclusions prises par une partie, tant en première instance qu'en appel, et tendant à l'annulation de lettres de change, comme vicieuses de supposition de lieux, de surprise et d'usure, ont été ajoutées pour la première fois en appel des conclusions subsidiaires tendant à ce qu'au cas où la Cour ne se croirait pas suffisamment éclairée, cette partie fût admise à prouver, tant par titres que par témoins, les faits constitutifs de la supposition de lieux, de la surprise ou de l'usure, la Cour ne peut se borner, dans son arrêt, à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, rejetant implicitement les conclusions subsidiaires, sans donner aucun motif à l'appui de ce rejet. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 20 août 1853, par la Cour impériale de Paris. (Thoniel ès-noms contre Tournadre de Noaillet. Plaidant, M^{rs} Bosviel.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 mai.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DÉCLARATION DE NE POUVOIR SIGNER.

Si la loi prescrit au notaire de mentionner la déclaration de ne pouvoir signer qu'il reçoit d'un testateur, et la cause qui empêche le testateur de signer, elle n'exige pas, à peine de nullité, que cette mention soit lue au testateur en présence des témoins; un testament authentique est valable, bien que rien ne constate que lecture ait été faite de la partie de ce testament relative à la déclaration de ne pouvoir signer. (Art. 972 et 973 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, par deux arrêts rejetant des pourvois contre deux arrêts de la Cour impériale de Toulouse. (Vieules et consorts contre Galy et autres; Garros aîné contre les époux Decamps-Lamothe; plaidents, M^{rs} Marmier et Béchard.)

Nous donnerons le texte de ces arrêts.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ERREUR DANS LA DÉSIGNATION D'UN JURÉ.

Encore que, dans la désignation faite sur la liste prescrite par le conseil général, il y aurait eu erreur sur les prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile d'une personne appelée à faire partie d'un jury d'expropriation, cette circonstance n'est pas de nature à vicier la formation du jury et les opérations auxquelles il a procédé, si aucun doute ne s'est élevé sur l'identité de la personne désignée, celle-ci étant la seule dans le département qui porte le double nom de famille indiqué sur la liste, et les parties n'ayant d'ailleurs élevé aucune réclamation contre la participation de cette personne aux opérations du jury, encore qu'elle eût elle-même signalé au magistrat-directeur, en présence des parties, les erreurs commises dans sa désignation. (Loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 28 février 1855, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Villemens contre le préfet de la Seine; M^{rs} Paul Fabre et Jagerschmidt, avocats.)

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — REPRISSES DE LA FEMME. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

C'est à titre, non de créancière, mais de propriétaire, que la femme renonçante exerce ses reprises sur les biens de la communauté. (Art. 1470 et suivants du Code Napoléon.)

Cette règle est opposable à l'administration de l'enregistrement comme à tous autres; et, en conséquence, il n'est dû aucun droit proportionnel à raison de l'exercice de ces reprises.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 22 juillet 1854 (veuve Moinet; plaidents, M^{rs} Daresté et Delaborde); — au rapport de M. le conseiller Grandet, d'un jugement rendu, le 27 février 1854, par le Tribunal civil de Verdun (Villet contre l'enregistrement; plaidents, M^{rs} Dupont et Moutard-Martin).

M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes.

Nota. Plusieurs arrêts ont été rendus dans le même sens par la chambre civile; voir notamment les arrêts de cette chambre des 30 mai 1854 et 2 janvier 1855.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 7 mai.

DÉSARVU DE PATERNITÉ. — DÉCHÉANCE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Le désaveu de paternité est exercé tardivement, s'il a été formé plus de deux mois après la déclaration de l'existence de l'enfant désavoué, déclaration faite par la femme, en présence du mari, lors de la comparution des époux en conciliation devant M. le président sur la demande en séparation de corps formée par la femme. Peu importe que l'époque précise et les énonciations de l'acte de naissance n'aient pas été comprises dans les termes de la déclaration de la femme, puisque le mari pouvait provoquer la production de l'acte de naissance par des interpellations extrajudiciaires.

Le désaveu n'est une injure grave, susceptible de motiver la demande en séparation, qu'autant que la femme ne l'a pas justifié par son incohérence, et spécialement par le mystère dont elle a entouré la naissance de l'enfant désavoué.

Le sieur Painblanc, serrurier, marié depuis 1835, a dû répondre, depuis cette époque, à trois ou quatre demandes en séparation de corps, motivées sur de mauvais traitements et sévices de sa part contre sa femme qui lui reprochait, en outre, son penchant pour l'estaminet et tout ce qui s'y consomme. M. Painblanc n'était pas en reste de récriminations contre M^{me} Painblanc, à laquelle il imputait aussi des violences sur sa personne, violences dans lesquelles elle aurait été quelquefois secondée par son père, le sieur Steffen, gardien du passage des Panoramas. D'une part comme de l'autre, l'accusation réciproque d'adultère a trouvé place dans ces débats, tant et si bien qu'à la date du 29 avril 1854, M. Painblanc a déclaré désavouer une enfant inscrite sous son nom et sous les prénoms de Julie-Augustine sur les registres de l'état civil du 9^e arrondissement de Paris, à la date du 4 mars 1846, comme née le 3 mars d'Adèle-Antoinette Steffen (M^{me} Painblanc). Dans l'acte de naissance, la demeure du père (désavoué) était indiquée rue St-Antoine, n^o 208, et M. Painblanc soutenait n'avoir jamais habité la maison ainsi numérotée et où était accouchée M^{me} Painblanc.

Or, dès le mois de mars 1854, une dernière demande en séparation avait été formée par celle-ci; le 16 février précédent, les époux avaient comparu devant M. le président du Tribunal de première instance, en conciliation sur cette demande, conformément à l'art. 877 du Code de procédure civile. Là, M^{me} Painblanc, interrogée par M. le

président, aurait déclaré qu'elle avait une petite fille âgée de huit ans; surprise du mari, qui cependant, à ce moment, n'en demande pas davantage, et qui, au lieu de presser sa femme, par voie extrajudiciaire, de s'expliquer plus catégoriquement, se livre à de multiples recherches dans les mairies de Paris et de la banlieue, et découvre l'acte de naissance du 4 mars 1846. Le moment où cet acte lui est remis, est, dit-il, celui où, pour la première fois, il a acquis la connaissance de la naissance de l'enfant.

M^{me} Painblanc oppose la déchéance de l'action en désaveu, sur le motif que cette action aurait dû être exercée au plus tard le 16 avril, c'est-à-dire deux mois après la connaissance acquise par le sieur Painblanc (qui, dit-elle, était d'ailleurs bien certain du fait de sa paternité dès 1846) de la naissance de l'enfant; et, en outre, elle réclame au procès l'articulation de désaveu comme une injure grave justificative de sa demande en séparation.

Par jugement du 27 juin 1854, le Tribunal, rejetant tous les faits allégués à l'appui de cette demande, sauf l'éventualité alléguée à l'action en désaveu, etc. :

« En ce qui touche l'action en désaveu : attendu qu'aux termes de l'art. 231 du Code Nap., l'action en désaveu peut être intentée dans les deux mois de la découverte de la fraude, si la naissance a été cachée ;

« Attendu qu'il est formellement articulé par Painblanc que la naissance de l'enfant inscrit aux registres de l'état civil du neuvième arrondissement de la ville de Paris, à la date du 3 mars 1846, lui a été cachée; qu'à cet égard il existe une présomption grave résultant et de la non-présence du père devant l'officier de l'état civil, et du domicile indiqué rue Saint-Antoine, 208, qui n'a jamais été le sien ;

« Attendu, en conséquence, que, conformément aux dispositions de l'article 316, il est recevable à intenter cette action dans les deux mois de la découverte de la fraude ;

« Attendu que si, lors de la comparution devant M. le président du Tribunal, à la date du 16 février dernier, l'existence de l'enfant a été signalée, ce fait pouvait faire supposer l'existence de la fraude, mais ne pouvait en donner une connaissance assez certaine pour qu'à partir de ce jour le délai de rigueur prévu par l'article 316 pût courir contre le mari ;

« Attendu que ce délai ne pouvait courir qu'à partir du jour où le mari acquerrait une connaissance précise et certaine de la naissance de l'enfant et de toutes les circonstances de fraude qui l'avaient accompagnée; que s'il en était autrement, on mettrait le mari dans la nécessité ou de laisser expirer un délai fatal, ou d'intenter légèrement et sans documents certains une action du caractère le plus grave ;

« Attendu que ce n'est qu'à la date du 29 avril 1854 que le demandeur a eu la connaissance certaine et positive de la naissance et de toutes les circonstances qui l'ont accompagnée, par la délivrance qui lui a été faite de l'acte de naissance ;

« Attendu, en conséquence, que la demande en désaveu a été par lui intentée avant que le délai de l'article 316 du Code Napoléon fut expiré; qu'il en résulte que ladite demande est recevable ;

« Attendu enfin que Painblanc demande à faire preuve de faits précis et pertinents, et admissibles, qui seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à faire accueillir la demande en désaveu par lui formée ;

« Débouté la femme Painblanc de sa demande en séparation de corps, sauf en ce qui touche le dernier grief relatif à l'injure résultant de la demande en désaveu, à l'égard duquel elle n'est déclarée que quant à présent non recevable ;

« Et statuant sur la demande en désaveu tant à l'égard de la femme Painblanc que de Steffen, tuteur ad hoc de l'enfant, admet, avant fait droit, Painblanc à prouver, tant par titres que par témoins; (ici des faits constatant l'abandon par la femme du domicile conjugal depuis douze ans, l'état d'adultère dans lequel elle vit au domicile d'un sieur C..., dont elle porte le nom, le récit de la naissance de l'enfant, qui est connu partout sous le nom du sieur C...) »

Appel; et sur les plaidoiries de M^{me} Millot pour M^{me} Painblanc, Plocque pour M. Painblanc, et contrairement aux conclusions de M. Moreau, avocat-général, après une assez longue délibération en la chambre du Conseil,

« La Cour,

« En ce qui touche le désaveu :

« Considérant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ;

« Que ce principe, qui dérive de la dignité du mariage, de la cohabitation possible des époux, de la présomption toujours favorable à l'innocence comme à l'état des enfants, est l'un des fondements de la société civile ;

« Qu'il ne suffit point, pour y porter atteinte, que le mari se trouve dans l'un des cas prévus pour l'exercice du désaveu; qu'il faut encore que sa réclamation se produise avec les formes et dans les délais que le Code a déterminés ;

« Qu'il est d'intérêt et d'ordre public que les doutes, s'il en existe, s'interprètent en faveur de l'enfant et que les déchéances soient rigoureusement appliquées ;

« Considérant que la réclamation de Painblanc ayant pour cause le récit de la naissance de Julie-Augustine, c'est dans les deux mois après la découverte de la fraude que l'action devait être intentée ;

« Qu'il est constant que l'existence de cette enfant a été connue de lui le 16 février 1854 ;

« Qu'il confesse que ce fait a été signalé par la femme Painblanc lorsque, en conformité de l'art. 877 du Code de procédure civile, elle comparait devant lui devant le Tribunal de première instance de Paris ;

« Qu'il ajoute avoir protesté contre la légitimité de cette enfant, et que cependant le désaveu n'a été formé que le 29 avril 1854 ;

« Considérant que Painblanc ne peut se soustraire à la déchéance édictée par l'article 316 du Code Napoléon, en alléguant que l'acte de naissance n'étant pas représenté, il manquait des renseignements nécessaires à l'exercice du désaveu ;

« Que la régularité de l'action n'était nullement subordonnée à l'énonciation exacte des éléments qui constituent un acte de naissance ;

« Qu'il pouvait, d'ailleurs, en provoquer la production par des interpellations extrajudiciaires ;

« Qu'il ne justifie point l'avoir fait ;

« Qu'il ne peut alléguer davantage que la seule déclaration de la naissance ne suffisait point à l'éclairer ;

« Qu'une telle déclaration est exclusive de doute ;

« Qu'une révélation formelle, émanée de la mère devant le magistrat, ne peut raisonnablement être assimilée à ces bruits du dehors que la prudence commande de vérifier avant d'agir ;

« Qu'il suit de là que l'action de Painblanc, intentée hors du délai fatal de deux mois, est non-recevable ;

« En ce qui touche la séparation, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que la conduite de la femme Painblanc, sa disparition du domicile conjugal, le lieu de son accouchement, l'énonciation dans l'acte de naissance d'un domicile qui n'a jamais été celui du mari, la résidence actuelle de la femme Painblanc, élèvent au désaveu le caractère d'une injure grave ;

« Que les faits constatés autorisent les soupçons du mari, et qu'en définitive le désaveu n'est écarté que par fin de non-recevoir dans l'intérêt de l'enfant ;

« Infirme, et, procédant par jugement nouveau, déclare non-recevable le désaveu ;

« Débouté la femme Painblanc de sa demande en séparation. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 23, 30 avril et 7 mai.

COMMUNAUTÉ. — INTERDICTION AU MARI D'ALIÉNER LES BIENS SANS LE CONSENTEMENT DE LA FEMME.

La clause du contrat de mariage qui, en établissant le régime de communauté, interdit au mari, en lui conservant l'administration, de vendre ou hypothéquer les biens de la communauté sans le concours et le consentement de la femme,

est illégale et nulle; le transport d'une créance, appartenant à la communauté, fait par le mari, sans ce concours, est donc valable et doit être exécuté.

Par acte reçu, le 29 juillet 1852, par un notaire d'Avignon, contenant les conditions civiles du mariage de M. Biffeldt et de M^{me} Gontard,

Les futurs époux ont déclaré s'unir et vouloir vivre sous le régime de la communauté, pour leurs biens mobiliers et immobiliers présents et à venir; le mari administrera seul les biens de la communauté; il ne pourra les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours et le consentement de ladite demoiselle Gontard, sa femme; tous les acquêts faits pendant leur mariage appartiendront pour moitié auxdits futurs époux qui se conformeront pour le surplus aux dispositions du Code civil, au titre de la Communauté légale. — Pour l'avenir, que ladite future épouse a dit avoir pour ledit Biffeldt, son futur époux, elle lui donne à titre de gain de survie une pension annuelle et viagère, etc.

M. Biffeldt a fait, sans le concours de sa femme, un transport d'une créance de 3,000 francs appartenant à la communauté, et dont le bénéficiaire, M. Teste, avocat, a demandé l'exécution.

Le 4 janvier, jugement du Tribunal civil de Paris, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la validité du transport :

« Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de la femme Biffeldt, en date du 29 juillet 1852, qu'il a été stipulé une communauté de meubles et d'immeubles présents et à venir et qu'il y a été dit que le mari ne pourra vendre, aliéner ni hypothéquer sans le concours et le consentement de sa femme ;

« Attendu que, quelque étendue que soit cette clause, elle n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public, qu'elle n'est pas destructive de l'autorité maritale, puisque le mari a toujours conservé l'administration des biens ; qu'il en résulte que la cession faite par Mathias Biffeldt à la fille Camille Gontard de la créance dont il s'agit, laquelle était un bien de la communauté, cession faite sans le consentement de la femme Biffeldt, est essentiellement nulle et ne peut produire aucun effet ;

« Déclare nulle la cession faite par acte notarié du 21 septembre 1853 à la fille Camille Gontard, débouté en conséquence Teste de sa demande en paiement de 3,480 fr. montant de la créance cédée, tout droit à lui réservé d'agir ainsi qu'il avisera pour se faire rembourser de tout ou partie du prix de la cession, et sans rien préjudger sur le mérite de l'action qu'il pourra intenter à cet effet,

« Condamne Teste aux dépens. »

Appel; et sur les plaidoiries de M^{me} Deroulède, avoué de M. Teste, Thureau, avocat des intimés, et contrairement aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général impérial :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte du contrat de mariage des époux Biffeldt, qu'ils ont adopté le régime de communauté le plus étendu possible, en y faisant entrer tous leurs biens présents et futurs, et même, par l'effet d'un ameublement général, les immeubles qui leur appartenaient ou leur appartiendraient à l'avenir ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1421 du Code Napoléon, le mari administre seul les biens de la communauté, qu'il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme ;

« Considérant que ces droits conférés au mari sont de l'essence même du régime de la communauté, qu'ils dérivent de ce principe fondamental que le mari est réputé le chef de la communauté, qu'il est le seul et souverain maître des biens qui en dépendent, qu'il découle pour lui la faculté d'en disposer à son gré, pourvu qu'il n'en retire directement ni indirectement aucun avantage personnel ;

« Considérant que s'il est permis aux époux de modifier la communauté légale et d'en restreindre les éléments et les effets, c'est à la condition non seulement de respecter tout ce qui touche à l'ordre public, à la puissance paternelle, à l'autorité maritale, mais encore de conserver et maintenir tout ce qui est de l'essence du régime sous l'empire duquel ils plaient leur association ;

« Qu'ainsi, les époux sont libres de réduire leur communauté aux acquêts, d'en exclure ou d'y admettre certains biens, de rendre aliénables ou inaliénables les immeubles de la femme, de faire, en un mot, toutes les stipulations compatibles avec la nature et le caractère constitutif du régime par eux adopté ;

« Que si donc il y a stipulation de communauté, quelque restrictive ou étendue que soit cette communauté, le mari doit nécessairement en être le chef, avec le droit absolu d'administration, d'action et de disposition des biens qui la composent ;

« Considérant que toute convention qui aurait pour conséquence d'enlever ou même d'entraver le plein exercice de ce droit, serait une atteinte portée aux dispositions si impératives de l'article 1421 du Code Napoléon ;

« Considérant que de ces principes il ressort que l'interdiction imposée à Biffeldt, par contrat de mariage prédaté, de vendre, aliéner et hypothéquer les biens de la communauté sans le concours et le consentement de sa femme, est une disposition contraire à l'esprit et au vœu de la loi, d'une part, en ce qu'elle détruit le régime de la communauté dans ce qu'il a de vital et de substantiel; d'autre part, en ce qu'elle anéantit les pouvoirs et les droits du mari, ou tout au moins en ce qu'elle les partage entre lui et la femme, créant ainsi pour l'aliénation des biens de la communauté le concours et la nécessité de deux volontés, alors que la loi n'en reconnaît qu'une seule, celle du chef de la communauté, du mari ;

« Considérant que la clause offre même cet étrange résultat qu'elle frappe le mari personnellement d'incapacité pour disposer de ses biens propres, mobiliers ou immobiliers, ce qui répugne au principe fondamental de tous les régimes d'association conjugale ;

« Qu'une pareille convention est donc sans force ni valeur légale ;

« Considérant des lors que, nonobstant la disposition du contrat de mariage, feu Biffeldt avait le droit de consentir, sans l'assistance de sa femme, la cession de la créance tombée en son chef dans la communauté; que cette cession, opérée par l'acte notarié du 21 septembre 1853, est valable et doit recevoir son exécution ;

« Infirme, etc.; déclare le transport bon et valable, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Teissonnière, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences des 27 et 28 avril.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire, la plus importante de toutes celles qui étaient portées sur le tableau de la session, préoccupait vivement depuis quelques jours l'opinion publique. Aussi l'affluence des curieux a-t-elle été considérable pendant tout le cours des débats.

L'accusé est un homme de petite taille, au teint pâle, au front déprimé, et dont la physionomie est parfaitement en rapport avec le crime qu'on lui impute. Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Michel Blanc, être âgé de quarante-huit ans, domicilié en dernier lieu à Velleron (Vaucluse).

Après les formalités d'usage, le greffier de la Cour donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 20 juin 1854, entre trois et quatre heures du matin, le nommé Joseph Duclaux, berger chez le sieur André Bouvet, au domaine de la Grande-Bastide, situé sur le territoire de la commune de Velleron, fut trouvé mort

dans sa bergerie. Les magistrats qui s'étaient transportés sur les lieux et les hommes de l'art chargés de procéder à l'autopsie du cadavre constatèrent que Joseph Duclaux avait été atteint à la tête d'un coup d'arme à feu; que la mort avait dû être instantanée, et que le coup avait été tiré de l'extérieur, à deux mètres environ de distance, à travers l'une des fenêtres qui éclairaient la bergerie. Il résulte aussi de leur examen qu'au moment où il avait été frappé, Duclaux faisait sortir, suivant son habitude, d'une des cages qui divisent la bergerie, les agneaux qui y étaient renfermés, afin qu'ils pussent aller retrouver leurs mères. L'ouverture de la cage était en face de la fenêtre sur l'appui de laquelle l'arme dont s'était servi l'assassin avait été placée. On y reconnut quelques traces d'une couleur noire qui avait dû laisser la fumée de la poudre. L'auteur du crime avait dû se poster derrière cette fenêtre et avait dû attendre que Joseph Duclaux se placât dans la position qui vient d'être indiquée, afin de le viser avec plus de précision. Il fut également constaté que, vers dix heures et demie du soir, plusieurs voisins avaient entendu un coup de fusil; c'était précisément l'heure à laquelle Duclaux ramenait son troupeau à la bergerie.

L'auteur de ce crime devait avoir une connaissance particulière des lieux, des habitudes de la maison, de l'intérieur de la bergerie; on ne pouvait le rechercher que parmi les personnes qui vivaient ou avaient vécu avec la famille Bouvet. Les soupçons s'égarèrent d'abord sur le nommé Pierre-Michel Bernard, berger; mais bientôt les charges les plus graves vinrent désigner l'accusé Blanc. Michel Blanc avait été berger du sieur André Bouvet, fermier de la Grande-Bastide; il y était resté trois ans et en était sorti au mois d'août de l'année précédente. Son caractère sombre et taciturne, ses instincts féroces, ses mauvais moeurs, l'avaient rendu insupportable à ses maîtres; mais la crainte que cet homme inspirait au sieur Bouvet était telle qu'il n'avait pas osé s'en débarrasser. Cependant il avait profité du prétexte que lui avaient fourni les relations intimes qui existaient entre l'accusé et François Duclaux, sa domestique, et la grossesse qui s'en était suivie, pour le renvoyer; mais il ne s'était décidé à faire cet acte d'autorité qu'avec beaucoup de ménagement et en promettant à l'accusé de le reprendre plus tard à son service.

Michel Blanc avait été remplacé par Joseph Duclaux, et vivement irrité de son renvoi, il n'avait pas tardé à éclater en plaintes et en menaces contre son successeur. C'est ainsi que dans une circonstance il disait, en parlant de Duclaux : « Je l'aurai tôt ou tard. » Une autre fois, il disait à un autre personne qui lui annonçait que Duclaux avait quitté le pays pour aller demeurer à Montoux : « Celui-là, je ne sais comment je l'ai laissé échapper, c'est que je ne l'ai jamais trouvé où je voulais. » Joseph Duclaux, à son tour, n'avait rien fait pour ménager Michel Blanc; il avait été fâché du mariage de l'accusé avec Françoise Duclaux, sur laquelle lui-même avait jeté les yeux dans le principe; aussi, ayant un jour rencontré Michel Blanc sur une des terres de Bouvet, il l'en expulsa et lui défendit de mettre jamais les pieds sur les propriétés de son maître. Michel Blanc fut tellement irrité de cette mesure que le soir il ne soupa pas et s'écria à plusieurs reprises : « Il se le rappellera, il s'en repentira ! » A ces diverses causes de haine, il s'en était venu joindre une autre plus récente. Michel Blanc accusait Duclaux de lui avoir fait manger son blé par son troupeau. Quinze jours environ avant le crime, il se plaignait avec amertume de la conduite de Duclaux et ajoutait avec un geste menaçant : « Je le surveillerai et il n'ira pas tomber loin. » Dans la matinée du 9 juin, le jour même du crime, s'entretenant avec son beau-frère des dégâts que commettaient les bergers, il s'était laissé emporter jusqu'à dire, en parlant de Joseph Duclaux : « S'il me cause un nouveau dommage, il me fera faire ce que je ne voudrais pas faire. » S'il m'avait attendu !... mais il ne m'a pas attendu. » Les dispositions de Michel Blanc à l'égard de Duclaux se traduisaient même par des actes. L'accusé se trouvait sans cesse sur ses pas, surtout pendant la nuit, pour l'épier et le provoquer. Duclaux s'était ému de ces obsessions au point que, quelques jours avant sa mort, il disait à un de ses amis : « Je vais être obligé de quitter Velleron. » Il y a quelqu'un qui me poursuit le soir, » et, en même temps, il lui désigna l'accusé comme étant l'auteur des persécutions dont il était l'objet.

Ces menaces si souvent répétées avaient eu, pour les personnes qui les avaient entendues, un caractère tellement significatif que deux d'entre elles avaient vivement engagé Duclaux à se méfier de Michel Blanc et à prendre ses précautions, et qu'en apprenant la mort du malheureux berger, elles n'avaient pu s'empêcher de diriger leurs soupçons sur l'accusé. L'une d'elles, le sieur Bernard, qui connaissait la haine profonde qu'il nourrissait contre sa victime, et à qui même il avait fait un jour la proposition de tuer Duclaux, entendant, dans la soirée du 19 juin, l'explosion d'une arme à feu, s'écria : « Peut-être est-ce Duclaux qui vient d'être assassiné; c'est Michel Blanc qui doit être l'assassin ! » Ces divers faits tendaient à établir que Michel Blanc était l'ennemi de Duclaux et était animé d'une haine implacable contre lui. Bientôt l'information vint révéler diverses circonstances d'une nature plus grave encore. La plupart des témoins, et notamment la famille Bouvet, qui n'avait pas osé dans le principe dire toute la vérité par suite de la crainte que leur inspirait l'accusé, se décidèrent à compléter leurs déclarations.

Dans le domaine de la Grande-Bastide, André Bouvet a, pour la garde des bestiaux et la surveillance des bâtiments, des chiens dont tout le monde connaît et atteste la férocité. Chaque soir on lâche ces chiens autour de la grange, et telle est la terreur qu'ils inspirent que personne n'oserait approcher de l'habitation, et que tout étranger serait infailliblement dévoré. Dans la nuit du 19 au 20 juin, ils avaient été lâchés comme d'habitude.

L'information a cependant établi que, peu avant l'explosion du coup de fusil, les chiens de la ferme n'avaient aboyé que faiblement, et qu'après la détonation ils avaient tout à fait cessé d'aboyer. Ainsi l'auteur de cet assassinat devait parfaitement connaître les chiens, sans quoi ils l'auraient mis en pièces, ou tout au moins auraient aboyé à outrance. Or, Michel Blanc connaissait ces chiens d'une manière toute particulière; à l'époque où il était berger chez Bouvet, il exerçait un tel empire sur le plus féroce de tous, que d'un regard il se faisait obéir. Depuis sa sortie de la ferme, ces animaux avaient conservé pour lui le même attachement. Il avait même conservé l'habitude de les siffler et de les caresser, au grand déplaisir de Joseph Duclaux, qui s'en était plaint plusieurs fois à son maître. L'information devait rechercher l'arme à l'aide de laquelle le crime avait été commis. Les recherches faites à ce sujet ne sont pas restées sans résultat. L'accusé avait en sa possession un fusil à deux coups qu'il avait acheté à Carpentras, et qu'il portait habituellement quand il parcourait la campagne. Cependant, quinze jours avant le crime, il était allé emprunter un fusil à Silvestre Chauvet, son oncle. C'était, disait-il, pour tuer les taupes qui ravageaient la propriété de la femme Bouvas, sa voisine. En effet, l'accusé avait promis à cette femme de détruire les taupes de sa terre, mais une fois qu'il avait eu le fusil en sa possession, il n'avait pas songé à tenir sa promesse, et, quoiqu'il eût revu sa voisine, il ne lui en avait plus parlé, si bien que cette femme avait considéré cette pro-

position comme une simple plaisanterie. « Tout semble donc indiquer que cette prétendue destruction de taupes n'était qu'un prétexte pour obtenir une arme de son oncle et pour se préparer peut-être un moyen de défense. Quoi qu'il en soit, Michel Blanc avait gardé en son pouvoir, jusqu'au jour où Joseph Duclaux fut assassiné, le fusil dont il s'agit. Mais le lendemain de ce fait on se trouvait plus entre ses mains. Lors de la perquisition faite à son domicile, dans la matinée du 20 juin, il fut pas découvert, malgré les recherches minutieuses auxquelles se livra l'autorité. Il a été établi que Michel Blanc, après la perpétration du crime, l'avait rapporté chez Silvestre Chauvet, à l'insu de tous, et l'avait caché derrière la maison de ce dernier, sous quelques fagots de broussailles. Le fusil à un coup, prêt par Silvestre Chauvet, se trouvait, quand Michel Blanc le lui emporta, en très bon état et tout à fait propre au service; mais lorsqu'il eut été retiré de l'endroit où il avait été déposé par Silvestre Chauvet, à qui Michel Blanc avait donné avis de cette restitution clandestine, il n'était plus dans le même état, il avait au contraire la chemisée en partie détruite et le canon rempli de cendres. En voyant le mauvais état de son fusil et en songeant d'ailleurs aux circonstances qui avaient accompagné sa restitution, Silvestre Chauvet resta convaincu que cette arme avait servi à commettre le crime, et que l'accusé l'avait ensuite détériorée et remplie de cendres, soit pour laisser croire qu'on n'avait pu antérieurement faire usage de ce fusil, soit au moins pour effacer toute trace d'un emploi trop récent.

L'accusé, comprenant tout la gravité de ces divers faits, a essayé de contester la déclaration du sieur Silvestre Chauvet. Il a prétendu que son oncle ne disait pas la vérité, qu'il était faux qu'il lui eût rapporté son fusil, et que c'était Silvestre Chauvet lui-même qui était venu le chercher la veille ou l'avant-veille du crime. Cette assertion, qui ne repose sur aucun fondement sérieux, a été démentie par les déclarations mêmes de la femme de l'accusé. Elle a été forcée de reconnaître qu'elle avait vu ce fusil les jours qui avaient précédé l'assassinat, mais qu'il avait disparu le lendemain du crime, et qu'il ne se trouvait pas dans la maison lors de la perquisition faite par M. le juge de paix de Pernes. Michel Blanc avait affirmé qu'il s'était couché le 19 juin, comme il avait coutume de le faire, à la tombée de la nuit. Dans le principe, sur les sollicitations de l'accusé, sa femme avait consenti à dire qu'ils s'étaient couchés ensemble, vers huit heures du soir, mais plus tard elle s'est décidée à dire la vérité. Elle a déclaré que son mari, qui depuis trois jours ne se couchait pas, ou se jetait tout habillé sur son lit, n'était pas monté avec elle pour se coucher le 19 juin au soir, et qu'elle l'avait laissé dans la cuisine. Elle a ajouté qu'elle dormait depuis longtemps quand il était entré dans la chambre, et que lui ayant demandé d'où il venait, il avait répondu qu'il venait de manger un morceau. Enfin, toutes les autres circonstances recueillies par l'information, l'attitude de l'accusé, ses propos, sa démarche après la perpétration du crime, indiquent à quelles préoccupations il était en proie et trahissent une conscience coupable.

Le jour même de la découverte du crime, sa femme lui apprend le malheureux événement dont s'entretenant toute la commune. Il s'empresse de lui recommander le silence, et lui dit qu'il ne faut pas être des premiers à en parler. Quelques heures après, il se rend chez son oncle Silvestre Chauvet et lui dit en pleurant : « Je suis un homme perdu; on m'accuse d'être l'auteur de ce crime. C'était là une assertion mensongère. L'autorité locale, il est vrai, avait jugé à propos de faire une perquisition au domicile de Michel Blanc, mais après avoir constaté l'état de son fusil, qui était très propre et ne paraissait pas avoir servi depuis longtemps, elle s'était retirée sans même procéder à la saisie de cette arme. En même temps, il recommandait à son oncle de ne pas dire qu'il eût entendu, la veille au soir, l'explosion d'une arme à feu; et comme son oncle lui disait qu'une certaine étoile, qu'il lui indiquait, occupait une certaine position dans le ciel au moment de la détonation, l'accusé répondit : « Je n'y ai pas fait attention ! » L'information a encore établi que Michel Blanc ne couchait plus chez lui depuis le crime. Telles étaient du reste les préoccupations auxquelles il était en proie, que le 27 juin, cité comme témoin pour le 29, il se rend à Carpentras et dit à plusieurs personnes qu'il est accusé d'avoir assassiné Joseph Duclaux et qu'il va consulter un avocat. Or, il est certain que, dans ce moment, aucun soupçon ne planait sur lui, et que l'instruction était spécialement dirigée contre Bernard, qui avait été mis en état d'arrestation. Du reste, il avait pris toutes les précautions pour se dérober aux recherches de la justice, et lorsqu'il fut arrêté près de Pernes, dans un chemin de traverses qui conduit à Mazan, il fut trouvé nanti d'une somme de 245 fr. et de divers effets d'habillement.

Michel Blanc, dans les divers interrogatoires qu'il a subis, a nié la plupart des circonstances relevées par l'information, mais ces dénégations ne sauraient prévaloir contre les charges accablantes qui pèsent sur lui. Il a cherché à expliquer les déclarations de Silvestre Chauvet, en insinuant qu'il pouvait bien être l'auteur de l'assassinat. Puis, précisant ses imputations, il a prétendu que Chauvet et Bernard avaient tiré au sort pour savoir lequel des deux donnerait la mort à Joseph Duclaux, et que son oncle lui en avait fait la confidence; il a même été jusqu'à dire, pour expliquer les faibles déments que lui avait donnés sa femme, qu'elle avait été circonvenue par ces deux individus, et qu'elle était d'accord avec eux pour le perdre. Un pareil système de défense, dénué de toute espèce de vraisemblance, trouve sa réfutation dans son absurdité même. Du reste, il a été pleinement établi que Joseph Duclaux, qui était un homme inoffensif, aimé de ses maîtres et de tous ceux qui le connaissaient, n'avait pas d'autre ennemi que l'accusé, qu'il avait de bons rapports avec Chauvet et Bernard, dont la moralité est d'ailleurs à l'abri de tout reproche et est attestée par tous les témoins entendus dans l'information.

En conséquence, ledit Michel Blanc est accusé de s'être rendu coupable d'avoir, dans la soirée du 19 juin 1854, sur le territoire de la commune de Velleron, commis un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Joseph Duclaux,

« Crime prévu par les articles 295, 296 et 302 du Code pénal. »

Quarante témoins environ avaient été cités dans cette affaire à la requête du ministère public. Leurs dépositions, nettes et énergiques, sont venues confirmer pleinement les charges relevées dans l'acte d'accusation. Tous se sont empressés de reconnaître que la réputation de l'accusé était détestable, et que la clameur publique l'avait signalé hautement, à la première nouvelle de la mort de Duclaux, comme l'auteur du crime.

Malgré ces déclarations accablantes, Michel Blanc reste calme et impassible, faisant ressortir que vient en son coup d'adresse toutes les circonstances qui viennent à son décharge, et se bornant à répondre, chaque fois que M. le président lui adresse une observation qui l'embarasse, que sa mémoire est mauvaise et qu'il ne se souvient de rien.

L'audition des témoins terminée, M. le président donne la parole à M. Combemale, procureur impérial, qui fait ressortir avec talent toutes les charges de l'accusation.

M^{me} Masson, avocat, chargé d'office de la défense de

accusé, rappelle à son tour, avec son habileté ordinaire... toutes les circonstances qui peuvent être de nature à...

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES

Présidence de M. Daleman, conseiller. Audience du 7 février. MEURTRE SUIVI DE VOL.

L'accusé est un jeune homme d'Ossès, nommé Jean Bidard, âgé de 23 ans. Le crime qu'on lui impute est un vol de bijoux et de vêtements, suivi d'un meurtre commis sur le chemin de la route d'Ossès.

Le crime fut commis le 10 octobre dernier, dans la soirée, dans la maison d'un nommé Pierre Duhalde, son camarade, en le frappant à coups de couteau et de deux coups de bâton.

Après un demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif sur le crime de meurtre et négatif sur l'excuse de provocation, il a encore répondu négativement à la question de vol.

La Cour a condamné Jean Bidard à vingt ans de travaux forcés.

caractéristiques et si extraordinaires, qu'il devenait absolument impossible de résister à l'évidence d'une telle démonstration.

Néanmoins, ce n'est pour ainsi dire qu'à la veille de son jugement que l'accusé s'est décidé à faire des aveux; mais des aveux qu'on est autorisé à croire incomplets et combinés uniquement en vue d'améliorer sa position.

Cette version était démentie par le rapport de l'homme de l'art. En effet, ce dernier avait cru pouvoir conclure des faits observés et de l'état des blessures, que l'assassin de Duhalde venant par derrière avait dû d'abord lui porter les deux violents coups de bâton dont on remarquait les traces à la tête et qu'après l'avoir ainsi terrassé il avait dû le frapper à coups de couteau jusqu'à ce qu'il fût mort.

Une circonstance pouvait faire supposer jusqu'à un certain point l'existence d'une lutte, c'est le bâton cassé. Mais, dans le cours des débats, l'accusé n'a pas su préciser comment cela aurait eu lieu.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation; M. Salles a présenté la défense.

Après un demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif sur le crime de meurtre et négatif sur l'excuse de provocation, il a encore répondu négativement à la question de vol.

La Cour a condamné Jean Bidard à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

Par décret impérial en date du 7 mai: Le comte Colonna Walewsky est nommé ministre des affaires étrangères en remplacement de M. Drouyn de Lhuys, dont la démission est acceptée.

M. le comte de Persigny, sénateur, est nommé ambassadeur auprès de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, en remplacement de M. le comte Colonna Walewsky.

La commission impériale chargée de diriger et de surveiller l'installation des exposants de toutes les nations, au Palais de l'Industrie, a fait communiquer à tous les commissaires étrangers le projet-modèle de vitrines qui doit être adopté par leurs ouvriers.

Ces travaux, qui devaient être terminés le 20 avril dernier, ne le sont pas, et il résulte d'un procès-verbal de Polant, huissier à Paris, en date du 3 mai présent mois, qu'ils sont à peine commencés.

Le sieur Marin, créancier du sieur Lambert, ouvrier, d'une somme de 60 fr. environ, a formé une opposition entre les mains du sieur Marck, son patron, et l'a assigné en déclaration affirmative.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Toursellier pour le sieur Marin, et M. Mannoury fils pour le sieur Marck, attendu qu'il est certain que Lambert est employé par ce dernier à un titre quelconque, et qu'il n'aurait pas dû se faire juge lui-même des effets de l'opposition, a déclaré nulle sa déclaration affirmative, et l'a condamné à rembourser au sieur Marin le montant de la somme pour laquelle cette opposition avait été faite.

Le sieur Bauchet a déjà commencé son petit commerce il y a cinq ou six mois; voici en quoi il consistait: Bauchet, doué d'une bonne apparence, bien vêtu, s'exprimant avec facilité, se présentait, muni d'un registre, chez un fabricant: « Monsieur, disait-il, je suis chargé, par la commission de l'Exposition universelle, de recueillir les souscriptions des fabricants qui désirent exposer leurs produits; voici ma procuration. »

Presque tous les individus chez lesquels il se présentait acceptaient avec joie une pareille offre; alors Bauchet les inscrivait sur son registre et leur remettait une médaille de cuivre attachée avec un ruban vert et enfermée dans un étui rouge, laquelle devait leur procurer leur entrée dans toutes les salles du palais, pendant toute la durée de l'exposition.

Inutile de dire que les souscripteurs ne recevaient pas la moindre lettre de la commission; plusieurs d'entre eux se présentèrent à l'Hôtel-de-Ville pour savoir s'ils étaient inscrits sur la liste des exposants; on leur apprit que non seulement ils ne l'étaient, mais qu'ils ne pouvaient pas l'être, que personne n'avait été chargé de visiter les fabricants pour recueillir leur inscription au nombre des exposants, et qu'ils avaient été victimes d'un escroc.

Il fit plus fort encore, il trouva le moyen de faire souscrire des coiffeurs, non qu'il leur persuadât d'exposer des barbes ou des coupes de cheveux, mais voici ce qu'il leur dit à chacun d'eux: « Le gouvernement a décidé que les noms des quatre principaux coiffeurs de Paris seraient gravés en lettres d'or sur une table de marbre, laquelle serait placée dans le palais de l'Exposition; vous êtes un des quatre coiffeurs désignés par l'Hôtel-de-Ville. »

On comprend tout ce qu'une pareille distinction avait de flatteur pour les artistes capillaires, comme s'appellent MM. les coiffeurs. Dix ou douze parmi les quatre choisis souscrivirent pour voir leur nom gravé en lettres d'or et exposé aux regards des visiteurs de toutes les parties du globe, et reçurent en échange de leurs 15 fr. la médaille en question.

Un de ces coiffeurs apprit que huit de ses confrères avaient été désignés comme faisant partie des quatre dont les noms devaient passer à la postérité; il ajouta sa plainte à celles déposées par d'autres dupes, et un beau jour, rencontrant Bauchet rue Richelieu, il le fit arrêter.

La femme Mire, interrogée, prétendit que son mari avait fait frapper ces médailles à l'occasion du 2 décembre; qu'il avait été autorisé à les propager, à les vendre, et que c'est à cette fin qu'il avait pris des employés.

Le Tribunal a condamné Bauchet à un an de prison et 50 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Fontainebleau). — La Gazette des Tribunaux rappelle récemment, à l'occasion d'un livre publié par un magistrat du parquet sur les devoirs des officiers de l'état civil, l'importance des fonctions de ces derniers et la nécessité pour eux de rédiger les actes régulièrement. Le fait suivant vient à l'appui de ces observations: M. le préfet de Seine-et-Marne a récemment fait insérer, dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture, une note ainsi conçue: « Il résulte d'une lettre de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris, que le Tribunal civil de Fontainebleau vient de condamner un maire à 25 francs d'amende et aux frais, en vertu de l'article 50 du Code Napoléon, pour avoir tenu les registres de l'état civil de la manière la plus irrégulière. L'article 50 du Code Napoléon porte en effet: « Toute contravention aux articles précédents qui régle la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres, de la part des fonctionnaires et dénommés (entre autres, les maires, officiers de l'état civil), sera poursuivie devant le Tribunal de première instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. »

Bourse de Paris du 8 Mai 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price (e.g., 68 40, 93 50).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin), Price (e.g., 68 40), and other details (e.g., Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 770, 1150).

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, 212^e représentation de la Juive. M^{lle} S. Cruvelli chantera Rachel, et M. Gueymard Eléazar; les autres rôles principaux par MM. Depassio, Boulo, et M^{lle} Marie Dussy.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Robin des Bois, joué par M^{lle} Lauters, Girard, M^{lle} Lagrave et Marchot; et la 6^e représentation de Lisette, opéra-comique en deux actes.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Mercredi, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste. M. Bouffé jouera pour cette fois seulement les Vieux pêchés et le Gamin de Paris. Voir l'affiche pour le complément de ce spectacle, qui ne peut manquer d'attirer la foule.

GAITÉ. — Ce soir, la 20^e représentation de Monte-Cristo, le drame à grand succès.

Le Théâtre impérial du Cirque donne tous les soirs les Pilules du Diable, charmante féerie qui obtient toujours un succès de vogue. L'administration prépare un grand ouvrage qui sera représenté en deux soirées et qui aura pour titre: l'Histoire de Paris.

ROBERT-HOUDIN. — Ce théâtre encaisse chaque soir des recettes fabuleuses dues au mérite incontestable du célèbre prestidigitateur Hamilton, dont l'exécution brillante lui assure un succès de vogue justement mérité.

EXHIBITION (Maison Robert-Houdin). — Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wyld, géographe de S. M. la reine d'Angleterre et de S. A. R. le prince Albert, est visible tous les jours, de 4 heures du matin à 10 heures du soir.

SPECTACLES DU 9 MAI.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Pêril en la demeure, le Songe. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd, le Chien du jardinier. ODÉON. — Un Mauvais Riche, Un Conseil. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Robin des bois, Lisette. VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Un Cœur qui parle. VARIÉTÉS. — M. Beaumain, un Verre de champagne, Zamore, GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Minette, l'Art de déplaire, le Monde. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Vieux Pêchés, le Gamin. AMBIGU. — Jocelin. GAITÉ. — Monte-Christo. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable. COMTE. — Prenez mon ours, Pilules, Faniasmagorie. FOLIES. — Une Idée, la Femme, le Mari et l'Amant, le Jeu. DÉLASEMENTS. — L'Or, Voilà ce qui vient de paraître. LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Tous les jours, à 3 heures, spectacle équestre. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUVOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE PROPRIÉTÉ (LOIRET). Étude de M. DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9. Vente, le mercredi 23 mai 1855, heure de la barre du Tribunal d'Orléans, rue Bretonnerie, 14.

IMMEUBLES

Étude de M. DROMERY et RASETTI, avoués à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 26 mai 1855, des IMMEUBLES et établissement industriel de la carrosserie du Chemin-Vert, le tout situé à Paris, rue du Chemin-Vert, 20, 24, 26 et 28.

TERRES LABOURABLES.

Étude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le 26 mai 1855, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé, de TERRES LABOURABLES, avec bâtiment d'exploitation, d'une contenance de quinze hectares vingt et un ares cinquante-quatre centiares, ayant fait partie de la ferme de Menainville, située commune de Lutz, canton et arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir).

MAISON A SURESNES.

Étude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local ordinaire desdites criées, deux heures de relevé, le samedi 19 mai 1855, d'une MAISON et dépendances sise à Suresnes, à l'encoignure des rues de Rueil et Chardon. Mise à prix: 5,000 fr.

TERRAIN ET MAISON A PARIS.

Étude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 mai 1855, deux heures de relevé, en un seul lot, d'un TERRAIN d'une contenance superficielle de 3,000 mètres environ, clos de murs en pierre, avec MAISON d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, distribuée en douze pièces, caves et grenier, hangars en bois d'une étendue d'environ 300 mètres, et petites constructions accessoires, situés à Paris, rue Biron, 13, et boulevard Saint-Jacques, 40. Sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser audit M. CULLERIER; Et à M. Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21 (4509).

